

## LOI DE FINANCES POUR 2007 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

### L'essentiel

La présente information commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2007 et de la loi de finances rectificative pour 2006 susceptibles d'intéresser les entreprises.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	PAGE
1- Relèvement du seuil de taxation à l'imposition forfaitaire annuelle	2
2- Exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'un départ à la retraite	2
3- Réduction d'impôt en faveur des PME de croissance	3
4- Aménagement du régime des acomptes d'IS pour les grandes entreprises	3
5- Autres mesures	4
<b>MESURES CONCERNANT LA TVA ET TAXES DIVERSES</b>	
1- Régime de déduction de la TVA grevant le superéthanol	5
2- Aménagements de la taxe sur les véhicules de sociétés	5
3- Relèvement et indexation des tarifs de la TGAP	6
4- Autres mesures	6
<b>MESURES CONCERNANT LES REVENUS MOBILIERS ET DROITS D'ENREGISTREMENT</b>	
1- Relèvement du seuil d'exonération des plus-values sur titres	7
2- Assouplissement du dispositif d'abattement applicable aux plus-values sur titres	7
3- Assouplissement des conditions d'exonération partielle des transmissions de sociétés	8
4- Autres mesures	8
<b>AUTRES MESURES</b>	
1- Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME	9
2- Valeurs locatives en cas de cessions de biens entre entreprises liées	10
3- Mesures diverses	11

**Contact : Emeline Guichard - Mail : [guicharde@fntp.fr](mailto:guicharde@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 32 40**

**TEXTES DE REFERENCE :**

Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pou 2007

# MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

## 1- Relèvement du seuil de taxation à l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)

Il est rappelé que l'IFA due par les sociétés soumises à l'Impôt Sociétés est calculée selon un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers réalisé par les sociétés concernées au titre de leur dernier exercice clos.

**A compter de 2007**, le seuil de taxation à l'IFA est relevé de 300.000 € à **400.000 €**

Il résulte de cet aménagement que le nouveau barème de l'IFA applicable à compter de 2007 est désormais le suivant :

Montant du chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers réalisés par l'entreprise	IFA DUE
Entre 400.000 € et 750.000 €	1.300 €
Entre 750.000 € et 1.500.000 €	2.000 €
Entre 1.500.000 € et 7.500.000 €	3.750 €
Entre 7.500.000 € et 15.000.000 €	16.250 €
Entre 15.000.000 € et 75.000.000 €	20.500 €
Entre 75.000.000 € et 500.000.000 €	32.750 €
Egal ou supérieur à 500.000.000 €	110.000 €

## 2- Exonération des plus-values de cession réalisées dans le cadre d'un départ à la retraite

Actuellement les plus-values professionnelles réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, artisanale, industrielle... sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ⇒ l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;
- ⇒ la cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des parts détenues dans une société de personnes dans laquelle l'associé cédant exerce son activité professionnelle ;
- ⇒ dans l'année suivant la cession, le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société de personnes dont il a cédé les parts et faire valoir ses droits à la retraite ;
- ⇒ le cédant ne doit pas détenir le contrôle de l'entreprise cessionnaire au cours des trois années qui suivent la cession ;
- ⇒ l'entreprise cédée ou la société dont les parts sont cédées doit répondre à la définition communautaire de PME (effectif inférieur à 250 salariés, CA inférieur à 50.000.000 € ou total du bilan inférieur à 43.000.000 € notamment).

Il est rappelé toutefois que cette exonération ne s'applique qu'aux plus-values professionnelles à l'exclusion de celles portant sur des actifs de nature immobilière et n'emporte pas exonération des contributions sociales assises sur ces plus-values dont le taux est actuellement de 11%.

**Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006**, ce dispositif d'exonération est aménagé sur deux points :

- ⇒ **la date de départ à la retraite du cédant peut désormais intervenir soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédente.** L'exploitant a ainsi une période de douze mois avant ou après la cession pour cesser ses activités et faire valoir ses droits à la retraite, soit au total un délai de vingt quatre mois qui se répartit de manière égale autour de la date de cession ;

⇒ la portée de l'exonération est **étendue aux plus-values placées antérieurement en report d'imposition** (par exemple, plus-values dégagées lors de l'apport d'une entreprise individuelle à une société).

### 3) Réduction d'impôt en faveur des PME de croissance

Il est instauré au profit des PME soumises à l'IS une **réduction d'impôt visant à neutraliser l'augmentation de la charge fiscale en matière d'IS et d'IFA** qui résulte de leur développement, dans la proportion de l'augmentation de leur masse salariale.

Cette réduction d'impôt, applicable aux **exercices ouverts entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> Janvier 2009**, est accordée aux entreprises qui répondent à la définition communautaire des PME (effectif < 250 salariés et CA < 50.000.000 € ou total du bilan < 43.000.000 €) et dont les capitaux ou droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % au plus par des entreprises qui ne sont pas elles-mêmes des PME.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les entreprises éligibles doivent :

- employer **au moins 20 salariés** au cours de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée ;
- constater une **croissance de leurs dépenses de personnel**, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédant l'exercice de calcul de la réduction d'impôt.

Le montant de la réduction d'impôt est égal au produit :

- d'une part, du rapport entre le taux d'augmentation, dans la limite de 15 % des dépenses de personnel engagées au cours de l'exercice « N » au titre duquel la réduction d'impôt est calculée par rapport aux dépenses de personnel de l'exercice précédent « N - 1 » et le taux de 15 % ;
- d'autre part, de la différence entre le montant de l'IS et de l'IFA dus au titre de l'exercice « N » et le montant moyen de l'IS et de l'IFA dus au titre des deux exercices précédents « N - 1 » et « N - 2 ».

La loi prévoit expressément que la réduction d'impôt s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement communautaire des « **aides de minimis** » dont le plafond est actuellement égal à **100.000 € par entreprise apprécié sur une période glissante de 3 ans** (un règlement communautaire adopté le 15/12/2006 fixe la limite à 200.000 € par période de trois ans pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 au 31 Décembre 2013).

Un décret à paraître précisera les modalités d'application de ce dispositif et en particulier les obligations déclaratives des entreprises souhaitant bénéficier de la mesure.

Par analogie avec les autres réductions et crédits d'impôts, une **déclaration spéciale** permettant de déterminer le montant de la réduction d'impôt devrait être déposée lors du dépôt du relevé de solde de l'IS auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

En complément de la réduction d'impôt, il est prévu par ailleurs que les PME de croissance pourront bénéficier du **remboursement immédiat de leur crédit d'impôt recherche** au titre des exercices d'application de la réduction d'impôt demandée.

### 4) Aménagement du régime des acomptes d'IS pour les grandes entreprises

Le dispositif mis en place l'an dernier pour le paiement du **dernier acompte d'IS à payer par les grandes entreprises** est aménagé sur plusieurs points.

Ces aménagements applicables pour les **acomptes dus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007**, sont les suivants :

- **Extension du dispositif aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000.000 €**

Les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000.000 € et 1.000.000.000 € devront verser un quatrième acompte égal à 66,2/3 % de la différence entre le montant de l'impôt calculé sur le bénéfice estimé et le montant des trois acomptes déjà versés.

- **Majoration du dernier acompte pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1.000.000.000 €**
  - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000.000 € et 5.000.000.000 €, le dernier acompte à verser sera égal à la différence entre 80 % (et non plus 66, 2/3 %) du montant de l'impôt calculé sur le bénéfice estimé et le montant des trois acomptes déjà versés ;
  - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000.000 €, le dernier acompte à verser sera égal à la différence entre 90 % (et non plus 80 %) du montant de l'impôt calculé sur le bénéfice estimé et le montant des trois acomptes déjà versés.

- **Abaissement du seuil déclenchant l'application des pénalités.**

Le seuil déclenchant l'application des pénalités en cas d'insuffisance de paiement du dernier acompte (intérêts de retard et majoration de 5 %) est abaissé.

Auparavant, ces pénalités n'étaient appliquées que si l'écart entre 66,2/3% (ou 80%) de l'impôt dû et 66,2/3 % (ou 80 %) de l'impôt estimé était supérieur à la fois à 10 % de l'impôt dû et à 15.000.000 €

Pour les acomptes dus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007, ces taux et seuils sont fixés à 20 % de l'impôt dû et à 8.000.000 € lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000.000 € ou à 2.000.000 € lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires compris entre 500.000.000 € et 1.000.000.000 €

Il est rappelé que ces pénalités ne s'appliquent pas si le montant d'impôt sur les sociétés estimé a été déterminé à partir du compte de résultat prévisionnel que dont sont tenues d'établir certaines sociétés en application de l'article L232-2 du Code de Commerce (sociétés employant au moins 300 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 18.000.000 €).

## 5 – Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé, concernant la fiscalité des entreprises, que :

- Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 Décembre 2006, les cessions de **titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 millions d'euros** et qui sont représentatifs d'une participation inférieure à 5% du capital ne bénéficient plus du régime des plus-values à long terme. Par suite, les plus-values afférentes à ces titres relèveront désormais du taux de droit commun de l'IS et non plus du taux de 15 % et les provisions afférentes à ces titres seront déductibles du résultat imposable au taux de droit commun ;

- **Les frais d'acquisition de titres de participation** (honoraires, commissions, droits de mutation et frais d'actes), engagés au cours des exercices clos à compter du 31 Décembre 2006 par les sociétés soumises à l'IS sont obligatoirement rattachés au prix de revient fiscal des titres et pourront faire l'objet d'un amortissement linéaire sur 5 ans ;
- Pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006, le **crédit d'impôt recherche** est aménagé sur plusieurs points. C'est ainsi notamment que la limite de 120.000 € de prise en compte des frais de défense des brevets est supprimée, les dépenses éligibles au crédit sont étendues aux dépenses afférentes aux certificats d'obtention végétale et la restitution anticipée de la créance de crédit d'impôt recherche est étendue à l'ensemble des Jeunes Entreprises Innovantes et aux PME de croissance. Par ailleurs, le plafond du crédit d'impôt recherche est relevé à 16.000.000 € pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 ;
- Plusieurs aménagements techniques sont apportés au **régime d'intégration fiscale**. C'est ainsi, en substance, que le taux de détention de 95 % requis pour faire partie d'un groupe est déterminé abstractions faites des titres attribués dans le cadre de l'actionnariat des salariés, plusieurs modifications sont apportées au dispositif de réintégration des charges financières dont la période de réintégration est ramenée à 9 ans et l'imposition de la quote-part des frais et charges de 5 % en cas de cession intra-groupe de titres de participation est neutralisée ;
- Les dispositifs d'**amortissement exceptionnel sur 12 mois**, prévus en faveur des investissements destinés à la protection de l'environnement (matériels destinés à économiser l'énergie, à lutter contre le bruit et immeubles anti-pollution) sont prorogés jusqu'au 31 Décembre 2007. Par ailleurs, le dispositif d'amortissement exceptionnel sur 12 mois concernant les véhicules non polluants est prorogé jusqu'en 2010 et étendu aux véhicules alimentés au superéthanol.

## MESURES CONCERNANT LA TVA ET TAXES DIVERSES

### 1 – Régime de déduction de la TVA grevant le superéthanol

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007, la TVA grevant le nouveau biocarburant **superéthanol E85** est déductible dans les mêmes conditions que le gazole utilisé comme carburant à savoir :

- A hauteur de **80 %** de son montant lorsque le produit est utilisé comme carburant pour les véhicules et engins exclus du droit à déduction (véhicules de tourisme par exemple).
- En **totalité**, lorsque le produit est utilisé comme carburant pour les véhicules et engins non exclus du droit à déduction (camions, engins de chantiers,...)

### 2 – Aménagements de la taxe sur les véhicules de sociétés

Plusieurs aménagements sont apportés au régime de la **taxe sur les véhicules de sociétés**.

En premier lieu, les mesures administratives récemment admises pour l'application de cette taxe aux **véhicules possédés ou pris en location par les salariés et dirigeants** sont légalisées (cf. Informations n° 126 Fiscal n°19 du 23 Octobre 2006).

En second lieu, le dispositif d'exonération de la taxe prévu pour les **véhicules non polluants** est modifié et étendu aux véhicules roulants au superéthanol E85.

Ces aménagements applicables aux véhicules dont la première mise en circulation intervient **à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007** se traduisent par :

- **une limitation de la période d'exonération de la taxe à huit trimestres** décomptés à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de la première mise en circulation du véhicule ;
- **une extension de l'exonération aux véhicules fonctionnant au superéthanol E85.** Il est précisé que ce carburant est issu de l'incorporation directe d'éthanol dans l'essence sans plomb SP95. Il ne peut être utilisé que par des véhicules spécialement équipés dits « flex fuel » qui peuvent aussi fonctionner indifféremment avec du superéthanol, de l'essence SP95, ou un mélange des deux.

Il est rappelé que les véhicules non polluants au sens de la taxe sur les véhicules de sociétés comprennent les véhicules fonctionnant exclusivement, ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicule (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL), les véhicules fonctionnant alternativement au moyen de supercarburant et de GPL et désormais les véhicules fonctionnant au superéthanol E85.

---

### 3 – Relèvement et indexation des tarifs de la TGAP

**La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)** s'applique à diverses activités polluantes qui constituent autant de **composantes** différentes de la taxe répondant chacune à des règles propres.

La loi de finances rectificative pour 2006 procède à un **relèvement des tarifs** pour six des composantes de la TGAP et instaure pour ces mêmes composantes un **mécanisme d'indexation** des tarifs.

Sont concernés par ce relèvement et cette indexation des tarifs, en particulier, les **matériaux de construction**.

C'est ainsi que le tarif applicable aux matériaux de construction :

- sera relevé de 0,09 € à **0,10 € la tonne à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2007**,
- sera relevé, **à compter de 2008, chaque année**, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du **barème de l'impôt sur le revenu**.

---

### 4 – Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la TVA et taxes diverses que :

- dans le cadre du renforcement des moyens de **lutte contre la fraude TVA de type « carousel »**, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007, un dispositif légal permettant à l'administration fiscale de remettre en cause l'exonération des livraisons intracommunautaires ou le droit à déduction de TVA du client ou de rechercher ce dernier en paiement de la taxe non reversée pour autant qu'il est démontré que les parties aux opérations savaient ou ne pouvaient ignorer qu'elles participaient à une fraude ;
- le champ d'application de la **taxe sur les produits en béton et en terre cuite** est étendu à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 aux matériaux de construction en roche ornementale ou de construction et aux importations ;

- le régime de la **taxe locale d'équipement** fait l'objet de plusieurs aménagements. C'est ainsi, en particulier, que le barème des valeurs forfaitaires applicable en 2007 sera revalorisé le 1<sup>er</sup> Janvier 2008 en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction par référence au dernier indice connu au 1<sup>er</sup> Janvier 2007.

---

## MESURES CONCERNANT LES REVENUS MOBILIERS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

---

### 1 – Relèvement du seuil d'exonération des plus-values sur titres

Actuellement, les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 16 %, auquel s'ajoute 11 % de prélèvements sociaux, que si le montant cumulé des cessions excède, par foyer fiscal, une limite fixée à 15.000 € par an.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2007, le **seuil annuel d'imposition** de 15.000 € est porté à **20.000 €**

Par ailleurs, et à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008, ce seuil d'imposition sera **actualisé chaque année** dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant la cession et arrondi à la dizaine d'euros la plus proche.

---

### 2 – Assouplissement du dispositif d'abattement applicable aux plus-values sur titres

Il est rappelé que la loi de finances rectificative pour 2005 a institué une exonération progressive de certaines **plus-values de cession de valeurs mobilières des sociétés soumises à l'IS** réalisées par les particuliers en fonction de la durée de détention des titres, sur le modèle de ce qui existe déjà en matière de plus-values immobilières.

C'est ainsi que le montant de la plus-value est diminué d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au delà de la cinquième, ce qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée sur des titres détenus depuis plus de 8 ans.

**Dans le cas général**, la durée de détention des titres acquis avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2006 est décomptée à partir de cette dernière date. L'abattement ne s'appliquera donc effectivement qu'à compter de 2012 et l'exonération ne pourra être totale qu'à compter de 2014.

**Dans le cas particulier s'appliquant aux seuls dirigeants partant en retraite** et souhaitant transmettre leur entreprise, l'abattement d'un tiers par année de détention décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres est d'application immédiate et s'applique aux cessions réalisées dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2006 et jusqu'au 31 Décembre 2013.

Concernant ce dispositif d'exonération progressive, plusieurs mesures d'assouplissement sont prévues pour l'application de l'abattement pour durée de détention.

C'est ainsi que les modalités de décompte de la durée de détention des titres sont aménagées tant dans le dispositif général que dans le dispositif particulier afin de neutraliser les effets de certains changements juridiques et fiscaux intervenus dans la société avant la cession de ces titres :

- en cas de cession de titres reçus en rémunération d'un apport en société, d'une opération de restructuration de Société Civile Professionnelle ou d'un apport de brevets, la durée de détention est décomptée à partir du 1er Janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur, personne physique a commencé son activité professionnelle ;

- en cas de cession de titres d'une société ayant opté pour son assujettissement à l'IS ou ayant renoncé à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, la durée de détention est décomptée selon les règles de droit commun, c'est à dire à partir du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année d'acquisition des titres de la société avant son imposition à l'IS.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux **cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006**.

### 3 – Assouplissement des conditions d'exonération partielle des transmissions de sociétés

L'article 787B du Code Général des Impôts prévoit une **exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 %** de leur valeur en faveur des transmissions à titre gratuit des parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (cf. Informations n°109 – Fiscal n°10 du 9 Septembre 2005).

Cette exonération partielle est subordonnée à certaines conditions.

L'une de ces conditions réside notamment dans l'obligation de souscrire un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans portant sur une certaine quotité des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la Société (20 % ou 34 % suivant que la société est cotée ou non cotée) puis un engagement individuel de conservation des titres transmis d'une durée de six ans.

**A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007**, les conditions d'application de ce dispositif sont assouplies. C'est ainsi que :

- L'obligation de signer formellement un engagement collectif préalable de conservation de deux ans n'est plus exigée en cas de détention conjointe et stable pendant au moins deux ans du capital de 34 % ou 20 % par un dirigeant et son conjoint ;
- L'exonération partielle n'est pas remise en cause lorsque des opérations de restructuration (fusion, scission, augmentation de capital) sont effectuées après la succession ou la donation des titres. Il en est de même en cas d'annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

### 4 – Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant les droits d'enregistrement et assimilés que :

- Plusieurs dispositions fiscales sont adoptées pour accompagner la **loi du 23 Juin 2006 portant réforme des successions et libéralités entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2007**. Entre autres dispositions, c'est ainsi par exemple qu'est précisé le régime fiscal applicable aux donations-partages dites « transgénérationnelles » qui sont faites à des descendants du premier degré (enfants) et des degrés suivants (petits-enfants ou arrières petits-enfants). Il est ainsi prévu que lorsqu'un ascendant effectue une donation-partage dans laquelle son ou ses enfants consentent à désigner comme bénéficiaires à leur place leurs propres enfants et/ou petits-enfants, seule la donation directe de l'ascendant aux petits-enfants et/ou arrières petits-enfants est taxée. Les droits sont calculés au tarif applicable en ligne directe et après application de l'abattement personnel accordé au titre du lien de parenté de l'ascendant avec chacun des donataires (30.000 € pour chacun des petits-enfants, 5.000 € pour chacun des arrières petits-enfants). De plus, les biens transmis sont exclus du rapport fiscal dans la succession de l'héritier ayant renoncé au profit de ses propres descendants, même si la donation a été passée moins de six ans avant le décès ;

- Les avenants permettant la **transformation d'une hypothèque conventionnelle en hypothèque conventionnelle rechargeable** sont exonérés temporairement du droit fixe d'enregistrement de 125 € et de la taxe de publicité foncière de 0,60 % pour les actes notariés dressés à compter du 27 Septembre 2006 jusqu'au 31 Décembre 2008 ;
- Les tranches du **barème de l'ISF** sont revalorisées de 1,8 % portant ainsi le seuil d'imposition à l'ISF dû au titre de 2007 à 760.000 € au lieu de 750.000 € pour 2006.

## AUTRES MESURES

### 1 – Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME

Jusqu'à présent, une réduction d'impôt était accordée aux personnes physiques qui ont effectué jusqu'au 31 Décembre 2006 des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

L'avantage fiscal était accordé lorsque les conditions suivantes étaient réunies :

- la société, quelle que soit son activité, est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- en cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires hors taxe de la société n'a pas excédé 40.000.000 € ou le total du bilan n'a pas excédé 27.000.000 € au cours de l'exercice précédent ;
- plus de 50 % des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement ou indirectement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans des sociétés remplissant les deux conditions précitées.

La réduction d'impôt était égale à 25 % du montant des souscriptions au capital dans la limite annuelle de 20.000 € pour les personnes seules ou de 40.000 € pour les couples. La fraction des investissements excédant ces limites ouvrait droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes. L'octroi de cette réduction d'impôt n'était définitif que dans la mesure où le contribuable conservait les titres jusqu'au 31 Décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. La cession de tout ou partie des titres avant ce délai entraînait une reprise de la réduction d'impôt obtenue dans la limite du prix de cession (sauf événements particuliers, tels que licenciement, invalidité, décès et par mesure de tolérance administrative, donation).

**Cette réduction d'impôt pour souscription au capital des PME qui a pris fin au 31 Décembre 2006 est reconduite jusqu'au 31 Décembre 2010 et, est, sur plusieurs points, modifiée.**

**En premier lieu, les conditions relatives aux sociétés cibles, objets de la souscription, sont mises en conformité avec le droit communautaire.**

C'est ainsi que ces sociétés cibles doivent désormais :

- être soumises à l'IS ou à un impôt équivalent ;
- être établies dans un Etat membre de la CEE ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE à l'exclusion du Liechtenstein ;

- répondre à la définition de la PME communautaire (notamment effectif inférieur à 250 salariés, CA < à 50.000.000 € ou total du bilan, < à 43.000.000 €) et dont les capitaux ou droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % au plus par des entreprises qui ne sont pas elles-mêmes des PME.

**En deuxième lieu, les souscriptions réalisées par le biais d'une holding** n'ouvrent désormais droit à la réduction d'impôt que si :

- la holding répond à toutes les conditions auxquelles sont soumises les sociétés cibles à l'exception de la condition relative à l'exercice de l'activité et a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités éligibles ;
- la souscription par la société holding au capital des PME cibles intervient avant la fin de la clôture de l'exercice au titre duquel l'investisseur personne physique a souscrit au capital de la holding.

**En troisième lieu, le report de la fraction excédentaire** pourra désormais être exercé **sur les quatre années qui suivent la souscription** (au lieu de trois auparavant) et la mesure de tolérance administrative relative à la non remise en cause de la réduction d'impôt en cas de donation est légalisée.

Il est ajouté que la loi de finances a, par ailleurs, supprimé la déduction du revenu net global des pertes en capital de société intervenue dans le cadre d'un plan de redressement ou de continuation.

## 2 – Valeurs locatives en cas de cessions de biens entre entreprises liées

La valeur locative retenue dans la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle est, pour certains biens, déterminée à partir de leur prix de revient. Cette valeur locative se trouve donc modifiée lorsque ces biens sont cédés à un autre redevable.

Plusieurs dispositions du Code Général des Impôts prévoient des règles particulières visant à limiter les pertes de ressources fiscales pouvant ainsi résulter des opérations de cession, en particulier en cas de restructuration d'entreprises.

C'est ainsi que :

- **d'une part, l'article 1518 B du CGI** prévoit que la valeur locative pour les immobilisations acquises à la suite d'apports, de scission, de fusion de sociétés ou de cessions d'établissements ne peut être inférieure à 80 % de la valeur locative retenue avant l'opération pour les opérations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1992 (50 % pour certaines opérations de reprise d'actifs d'une entreprise en difficulté). En revanche, ce seuil est porté à 90 % pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006 entre sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré. Ces dispositions sont applicables pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle ;
- **d'autre part, l'article 1469-3<sup>ème</sup> quater du CGI** prévoit que le prix de revient d'un bien cédé après le 1<sup>er</sup> Janvier 2004 n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession et lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ou que ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

Dans une instruction en date du 11 Juillet 2005, l'administration fiscale avait indiqué que les dispositions de l'article 1469-3<sup>ème</sup> quater du CGI primaient sur la valeur locative plancher visée à l'article 1518 B du CGI toutes les fois que les conditions d'application de l'article 1469-3<sup>ème</sup> quater du CGI étaient réunies.

La loi de finances pour 2007 **légalise la doctrine administrative en précisant que les dispositions de l'article 1518 B du CGI s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 1469-3<sup>ème</sup> quater.**

Il en résulte que les dispositions de l'article 1469-3<sup>ème</sup> quater sont applicables, si les conditions en sont réunies, non seulement lorsqu'il s'agit de cessions isolées entre entreprises liées, mais également lorsqu'il s'agit de cessions groupées entrant dans le champ d'application de l'article 1518 B du CGI.

### 3 – Mesures diverses

Pour mémoire, nous vous signalons encore que la loi de finances pour 2007 ou la loi de finances rectificative pour 2006 :

- exonère à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2007 les entreprises de 1 à 19 salariés des **cotisations patronales de sécurité sociale** pour leurs salariés rémunérés au niveau du SMIC ;
- supprime l'exonération de la **cotisation accidents du travail et maladies professionnelles** pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 ;
- modifie le régime de la **contribution des entreprises du BTP au financement de la formation professionnelle** ;
- majore le **crédit d'impôt en faveur des jeunes salariés** exerçant un métier connaissant des difficultés de recrutement au nombre desquels figure le secteur du BTP pour ceux de ces salariés qui achèvent leur période d'activité de six mois après le 31 Décembre 2006 ;
- introduit plusieurs mesures afin de neutraliser l'effet des nouvelles normes comptables en matière de **taxe professionnelle**. C'est ainsi notamment que la valeur locative des pièces de rechange et de sécurité est exclue des bases de la TP y compris lorsque ces pièces sont inscrites à l'actif et que les dépenses de gros entretiens et de grandes visites restent déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée y compris lorsque, identifiées comme un composant, elles ont été inscrites à l'actif du bilan ;
- élargit les possibilités pour l'administration de recourir à des experts techniques dans le cadre des opérations d'établissement et de contrôle de l'impôt.